



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/832/JCND/2023

**TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :**

- **Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;**
- **Son Excellence Monsieur le Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;**
- **Son Excellence Monsieur le Premier Ministre de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;**
- **Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ; avec les assurances de notre Très Haute Considération,**
- **Son Excellence Très Honorable Monsieur le Président du Sénat avec les assurances de notre Très Haute Considération ;**

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)  
à  
BUJUMBURA/GITEGA.**

**Objet :** La promotion des PME  
dans les marchés publics

**Madame, Monsieur le Ministre,**

Il est connu de tous que l'une des voies de l'émergence d'un pays est le développement du secteur privé en commençant par les Petites et Moyennes Entreprises (PMEs).

Aussi, étant donné que les marchés publics contribuent énormément dans le développement d'un pays, il est important de promouvoir la participation



PMEs dans ce secteur incontournable dans la gestion des finances publiques.

A cet effet, il est recommandé à toute Autorité Contractante de prévoir lors de la détermination de ses besoins, de la planification des marchés et de l'élaboration des dossiers d'appel d'offres ou de consultation, l'allotissement des marchés, la sous-traitance et le groupement d'entreprises, ainsi que la préférence nationale.

De par ces canaux, les PME's pourront avoir accès aux marchés publics et de surcroît les produits fabriqués au Burundi auront un avantage par rapport aux produits étrangers.

A ce titre, l'allotissement des marchés est prévu aux articles 46 et 51 du Code des marchés publics, la sous-traitance et le groupement d'entreprises aux articles 312 à 320 du Code des marchés publics, tandis que la préférence nationale est prévue aux articles 195 à 201 du Code des marchés publics.

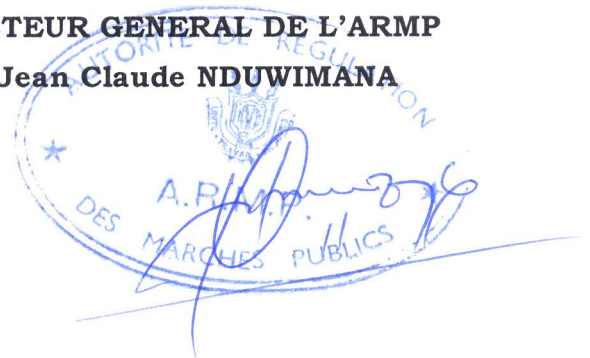
De ce fait, les Autorités Contractantes, ainsi que la DNCMP copiée de la présente, sont invitées à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en application de la présente circulaire.

Aussi, vous saurions-nous gré de répercuter largement et officiellement la présente circulaire aux Autorités Contractantes sous tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARMP**

**Hon. Jean Claude NDUWIMANA**



**COPIE POUR INFORMATION A :**

- Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;  
**A BUJUMBURA.**